

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Berne, le 19 août 2019

IP Lait: déductions pour le fonds de régulation suspendues au 1^{er} septembre 2019

La déduction destinée au fonds de régulation de l'Interprofession du lait sera suspendue le 1^{er} septembre 2019. Cela concerne uniquement le lait non transformé en fromage ("ligne blanche"). Selon la valorisation du lait, il peut en résulter une augmentation du prix du lait allant jusqu'à 0.9 centime par kilo. Les corrélations sont toutefois complexes et exigent la plus grande attention lors des négociations.

Dans le cadre de la solution de remplacement de la loi chocolatière, l'Interprofession du lait (IP Lait) a créé un fonds de régulation plafonné à 10 millions de francs. Le règlement prévoit que l'encaissement pour le fonds de régulation est automatiquement suspendu au moment où ce plafond de 10 millions de francs est atteint (<https://www.ip-lait.ch/fr/fonds/fonds-regulation/>).

Direction

Weststrasse 10
Case postale
CH-3000 Berne 6

Téléphone 031 359 51 11
Fax 031 359 58 51
psl@swissmilk.ch
www.swissmilk.ch

**Nécessité d'agir**

Ce cas de figure intervient déjà dans la première année d'existence du fonds: le 1^{er} septembre 2019, plus aucun montant ne sera prélevé à cette fin. Concrètement, le changement se verra sur le décompte de la paie du lait du mois de septembre 2019 (envoyé en octobre). La contribution au fonds de réduction du prix de la matière première ne subit pour sa part aucun changement. Il revient aux groupes de négociation de régler ce point lors des négociations de prix en cours si cela n'a pas encore été fait.

Les corrélations sont toutefois complexes, comme le montrent clairement différents retours du terrain. Le montant effectif de la déduction suspendue dès le 1^{er} septembre 2019 dépend de la valorisation du lait. En effet, le montant destiné au fond est prélevé par l'IP Lait uniquement sur le lait non transformé en fromage (ligne blanche), et la suspension ne concerne que ce secteur (voir tableau annexé). Dans un cas avec 100% de lait non transformé en fromage, le transformateur doit verser à l'IP Lait 0.9 centime de moins sur l'ensemble du lait. Ce montant revient au producteur. Si le pourcentage est de 33%, cela fait encore 0.3 centime sur la quantité de lait totale (0.33×0.9). Le prix du lait versé au producteur doit alors augmenter dans la même mesure. Il est important que le montant de cette contribution qui ne sera plus prélevée au transformateur pour l'IP Lait revienne au producteur, et qu'il ne "se perde" pas. Chaque délégation de négociation doit y veiller de près.

Une évolution du marché favorable et pas de lait C

L'évolution du marché laitier suisse laisse entrevoir depuis quelques mois déjà qu'il n'y aura pas besoin de lait C en 2019. Les excédents de graisse lactique ne dépassent pas les quantités écoulables sur le marché normal. Les stocks de beurre ont déjà franchi leur niveau maximal habituel et sont sur la pente descendante. À ce jour, on enregistre 4400 tonnes de beurre en stock (beurre bio inclus), soit environ 450 tonnes de moins que l'année passée, soit un niveau similaire à celui de 2017. À la fin de l'année 2017, il restait suffisamment de beurre de production indigène sur le marché suisse. On table sur une évolution analogue jusqu'en décembre pour l'année en cours.

Renseignements:

Reto Burkhardt, responsable de la communication

079 285 51 01

3034 signes (espaces comprises);
www.swissmilk.ch

Règlementation de remplacement de la loi chocolatière

Mécanisme d'encaissement des fonds de l'IP Lait

Principe

Les fonds de réduction du prix de la matière première et de régulation sont exclusivement prélevés sur le lait commercialisé non transformé en fromage.

Situation du 1^{er} janvier au 31 août 2019

| | | Part de lait commercialisé non transformé en fromage | | | |
|--|---|--|----------------|----------------|----------------|
| | | 100% | 66% | 33% | 0% |
| Contribution encaissée ct./kg de lait | Fonds de réduction du prix de la matière première | 3.6 ct. | 2.4 ct. | 1.2 ct. | 0.0 ct. |
| | Fonds de régulation | 0.9 ct. | 0.6 ct. | 0.3 ct. | 0.0 ct. |
| TOTAL | | 4.5 ct. | 3.0 ct. | 1.5 ct. | 0.0 ct. |

Situation dès le 1^{er} septembre 2019

| | | Part de lait commercialisé non transformé en fromage | | | |
|--|---|--|----------------|----------------|----------------|
| | | 100% | 66% | 33% | 0% |
| Contribution encaissée ct./kg de lait | Fonds de réduction du prix de la matière première | 3.6 ct. | 2.4 ct. | 1.2 ct. | 0.0 ct. |
| | Fonds de régulation | 0.0 ct. | 0.0 ct. | 0.0 ct. | 0.0 ct. |
| TOTAL | | 3.6 ct. | 2.4 ct. | 1.2 ct. | 0.0 ct. |

| | | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Modification du prix du lait au 1.9.2019 | + 0.9 ct. | + 0.6 ct. | + 0.3 ct. | + 0.0 ct. |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|